



## COMMISSION DES ARBITRES

### Procès-verbal n°5

(Mise en ligne le 16/10/2019)

**Réunion Plénière du :** Mardi 1<sup>er</sup> Octobre 2019

**Président :** M. DER MARDIROSSIAN Jean Michel

**Présents :** MM. ROBOQUIN, MESNARD, CHAIX, SANTIGLI, TERRASSE, MELQUIOT Yves, SCHIANO DI COSCIA, MEBAREK, CHABI, SOUQUET, MAREJNI, ALEXANDRE, GASMI, KERBA

**Excusés :** M. PACE, PALMISANO

#### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES ARBITRES

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Arbitres ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.

\*\*\*\*\*

## CORRESPONDANCE

### Arbitres

**ETRILLARD Joël**

Concernant son retard sur une rencontre. Noté

**BOUHOUCHE Abdeman**

Concernant son aptitude à l'arbitrage les 28 et 29 septembre 2019 (C.M.). Noté

**LAHOUAZI Enzo**

Concernant son absence le 21 septembre 2019. Noté

**GHILARDI Mathieu**

Concernant sa rencontre du 15 septembre 2019 en U20. Noté

### Clubs

#### DEMANDES D'ARBITRES

FC SEPTEMES U14

SC EYGUIERES U17

AS LANCON DE PROVENCE D4

O CABRIES CALAS U17

ES GREASQUE U14, U15, U16, U17, U20

SCO STE MARGUERITE D4

SMUC U15, U16

US MIRAMAS U20

MARIGNANE GIGNAC FC U14

AS GRANS Loisir

US PELICAN U16

US 1<sup>ER</sup> CANTON U20

\*\*\*\*\*

Le Président : DER MARDIROSSIAN Jean Michel

